



Règlement Intérieur 2024 du CSRNA

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Prééminence des statuts sur le RI

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du *Comité Spéléologique Régional Nouvelle – Aquitaine* de la Fédération Française de Spéléologie.

Il est établi en application des statuts du Comité Spéléologique Régional Nouvelle – Aquitaine.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts prévalent.

Article 2 - Déontologie

Tout membre du CSR *Nouvelle – Aquitaine* s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Spéléologie.

TITRE II – COMPOSITION

Article 3 – Droits et obligations des membres

Les droits et obligations des membres du CSR Nouvelle – Aquitaine sont définis par le Conseil d'Administration, en conformité avec les dispositions du TITRE II du règlement intérieur de la Fédération Française de Spéléologie.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section I – L'Assemblée Générale

Article 4 – Date de l'Assemblée Générale annuelle

La date de l'assemblée générale annuelle sera choisie, sauf impossibilité majeure, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale fédérale.

Article 5 – Convocation à l'Assemblée Générale

La convocation à l'Assemblée Générale doit être portée à la connaissance de tous les membres du comité régional tels que définis à l'article 3 des statuts ceci au moins un mois à l'avance par courriel direct, ou à défaut, par l'intermédiaire des comités départementaux et / ou pluri-départementaux, ceci au moins un mois à l'avance.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

Les comités départementaux et / ou pluri-départementaux communiqueront la liste des représentants qu'ils auront élus dès que possible et au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale du CSR.

Les documents préparatoires sont envoyés à tous les représentants élus directement à leur adresse de messagerie, en même temps que la convocation, ou, à défaut, dès que leurs noms auront été communiqués par leur CDS.

Article 6 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Chaque année, le Bureau du CSR Nouvelle – Aquitaine fournit aux clubs la liste de leurs licenciés respectifs arrêtée au 31 décembre de l'année en cours. Cette liste indique les licenciés éligibles en tant que représentants et / ou administrateurs.

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Le quorum sera calculé selon le nombre d'électeurs élus, une fois leur liste communiquée par les comités départementaux et / ou pluri-départementaux.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance

Article 7 – Représentants à l'Assemblée Générale fédérale

L'Assemblée Générale élit ses représentants à l'AG fédérale et leurs suppléants pour 4 ans, conformément à l'article 8 des statuts fédéraux et à l'article 17 du RI fédéral.

L'appel à candidature est fait par le conseil d'administration lors de la convocation de l'assemblée générale annuelle de la même façon que celui des membres du CA décrit dans l'article 8. Les Grands Electeurs sont élus pour 4 ans à compter de l'année de leur élection.

A l'issue du scrutin, les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus au poste de Grands Electeurs ; ceux qui arrivent ensuite seront élus au poste de suppléants, jusqu'à pourvoir tous les postes.

Article 8 – Vérificateurs aux comptes

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

L'appel à candidature est fait par le conseil d'administration lors de la convocation de l'assemblée générale annuelle. Les candidatures peuvent être déposées avant l'ouverture du vote.

Pour se présenter au poste de vérificateur aux comptes, il faut avoir 18 ans révolus.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II – Le Conseil d'Administration

Article 9 – Composition du Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes / hommes. Dans le cas contraire, des postes seront laissés vacants jusqu'à la prochaine AG.

L'appel de candidatures sera adressé à tous les membres fédérés du comité régional de la même façon que la convocation au moins un mois avant la date de l'AG.

Les dates d'appel et de clôture du dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées par courrier postal au siège du CSR Nouvelle – Aquitaine, ou par courriel au président ou à un président adjoint, ou au secrétaire au plus tard le jour de la clôture à minuit.

Si le nombre de candidatures reçues est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ou si les candidatures reçues ne permettent pas de satisfaire aux règles de l'article 9, ou si



aucune candidature de médecin n'a été reçue, des candidatures supplémentaires peuvent être exprimées le jour de l'AG, avant l'ouverture du vote.

Article 10 - Election des administrateurs

L'élection des administrateurs se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du CSR Nouvelle – Aquitaine ou exprimées la jour de l'AG avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition Homme / Femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2^{ème} tour les candidats ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour du scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes / femmes. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus jeune, dans le respect de la répartition hommes / femmes.

Article 11 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre le CSR Nouvelle – Aquitaine, selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par un des présidents adjoints.

Article 12 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vote électronique, il se fera par l'intermédiaire d'un site internet de prise de décision collaborative.

Lorsque le vote se fait par internet, chaque membre recevra :

- Les documents et la ou les questions soumises au vote



- La date limite de vote

Les moyens techniques mis en place devront permettre de vérifier la sincérité du scrutin.

Le procès-verbal du vote électronique sera conservé par le CSRNA.

Conformément au dernier alinéa de l'article 12 des statuts, tout administrateur absent à trois séances consécutives, ou un an sans aucune participation au travail collaboratif peut être radié de son poste. Cette radiation sera actée après un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

Article 14 – Interruption du mandat du CA

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale entraîne le recours à des nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Conseil d'Administration.

SECTION III – LE BUREAU

Article 15 – Election du Bureau

Les membres du Bureau tels que définis à l'article 15 des statuts du CSR Nouvelle-Aquitaine, excepté le (la) Président(e), sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du Bureau est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration. Il devra cependant comporter au moins un(e) président (e), un(e) trésorier, et un(e) secrétaire.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES

Article 16 – Election des représentants de CDS

Les élections des représentant (e)s des groupements sportifs à l'Assemblée Générale régionale sont organisées par les Comités départementaux et/ ou pluri-départementaux de l'aire géographique de compétence du CSR quand ils existent.

Dans le cas contraire, le CSR Nouvelle – Aquitaine organise lui-même l'élection au niveau du ou des départements selon la procédure suivante :

- Le nombre de représentants départementaux à l'AG régionale est défini à l'article 8 des statuts.
- Le vote a lieu par correspondance ou internet, chaque fédéré disposant d'une voix
- Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir
- Le CA du CSR veillera à une juste représentativité des structures existantes. Si celle-ci n'apparaissait pas à l'issue du vote, le CA pourrait procéder à un déclassement des membres d'un club sur-représenté au profit d'un club insuffisamment représenté, en tenant compte du nombre de voix obtenu par chaque candidat.

Article 17 – Frais

Les frais engagés par les administrateurs et d'une façon générale par les bénévoles au bénéfice du CSR Nouvelle – Aquitaine, sont remboursés conformément aux règles de remboursement de la FFS. Pour cela, le bénévole doit adresser au trésorier du CSR Nouvelle – Aquitaine, dans un délai maximum de 60 jours, une demande de remboursement accompagnée des justificatifs correspondant.

Il est cependant possible d'abandonner totalement ou partiellement le remboursement des notes de frais au CSR Nouvelle – Aquitaine. Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la loi 200 – 627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les bénévoles peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts égale à 66 % de la somme en question (dans la limite de 20 % de leur revenu imposable). Le tarif de remboursement des frais de déplacement en véhicule personnel est celui du barème forfaitaire défini par l'administration fiscale (dernière valeur connue à la date du remboursement ou de l'abandon de frais). Pour cela, le bénévole doit adresser au trésorier du CSR Nouvelle – Aquitaine avant le 31 décembre de chaque année civile, une note de frais explicite précisant le détail et les raisons des frais engagés et renoncer explicitement au remboursement en indiquant la somme abandonnée au bénéfice de l'association en tant que don et en certifiant l'abandon par sa signature. Le CSR Nouvelle – Aquitaine conservera à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondant aux frais engagés par le bénévole et lui délivrera un reçu récapitulatif au 31 décembre.



Le fait de ne pas adresser au trésorier de demande de remboursement dans le délai de 60 jours signifie que le bénévole a opté, pour cette dépense, pour l'abandon de frais selon la procédure décrite au paragraphe ci-dessus.

Article 18- Comité de Pilotage du Plan Sportif Fédéral (Copil PSF)

Le Copil PSF du CSRNA a pour but d'instruire les demandes de subventions PSF des CDS et des clubs, de faire les arbitrages nécessaires en fonction du budget alloué et envoyer sa proposition de répartition au Copil national PSF.

Le copil PSF est constitué d'un membre du copil PSF par CDS.

La présidence du Copil PSF est assurée par le président du CSRNA.

Le secrétariat du Copil PSF est assuré par le secrétariat du CSRNA.

Les fonctions de président et secrétaire du Copil PSF peuvent être cumulables avec le poste de membre du copil PSF.

La fonction de membre du copil PSF peut être cumule avec la fonction de représentant de CDS à l'AG du CSRNA.

La fonction de membre du copil PSF peut être cumule avec la fonction de membre du CA du CSRNA.

Désignation des membres du copil PSF : une demande sera faite auprès des CDS qui devront désigner un membre au copil PSF..

Les membres du copil PSF doivent être titulaire d'une licence FFS (membres de club ou individuels).

Dans le cas où le Copil perdrait un membre, une demande de remplacement sera faite auprès du CDS concerné (démission ou perte de la qualité de membre FFS par absence de licence).

Les membres du Copil PSF sont désignés pour une olympiade.

Dans le cas où un CDS ne propose pas de membre au copil PSF, le poste concerné reste vacant.

Article 19 – Adoption du RI

Le présent règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale du CSRNA le 23 mars 2024, annule et remplace le précédent règlement intérieur et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'Administration concernant le fonctionnement du CSR Nouvelle – Aquitaine.

Le président, Joël ROY